

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS DE FRANCE

Dossier n°2016-009

Mme X.

C/

M. Y.

Audience publique du 15 juin 2018

Décision rendue publique par affichage le 27 juin 2018

La chambre

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des Hauts de France de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 19 décembre 2016, la lettre du président du conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont le siège est centre Initia 1039 rue Christophe Colomb à Bruay-la-Buissière (62700), transmettant à ladite chambre disciplinaire une plainte de Mme X. demeurant (...) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute suppléant exerçant au cabinet (...) pour une mauvaise prise en charge rééducative à la suite de son opération de l'épaule gauche.

Elle soutient que :

- M. Y. a essayé une nouvelle méthode et procédé à une manipulation excessive de son bras et de son épaule gauche alors que le chirurgien préconisait des massages et de la mobilisation douce. Depuis cette manipulation, elle souffre de douleurs à l'épaule et au bras importantes.

Vu l'extrait du projet de relevé de décisions du conseil d'administration de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais du 1^{er} décembre 2016, décidant de ne pas s'associer à cette plainte après l'échec de la conciliation qui s'est tenue le 8 novembre 2016.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2017, présenté pour M. Y., représenté par Me Vincent Potié, qui conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- si à l'occasion des soins donnés à Mme X., composés de massages et de mobilisation, il a effectué des mobilisations avec plus d'amplitudes, il n'a cependant pas opéré de manipulation. Les comptes-rendus d'échographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire ne font pas état d'une rupture du tendon. Seule une légère distension de la ténodèse a été constatée. Malgré les douleurs dont se plaint la plaignante, celle-ci refuse de procéder à des examens complémentaires comme une scintigraphie aux fins de rechercher l'existence d'une algodystrophie débutante. Il n'a ainsi commis aucun manquement au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Vu les mémoires en réplique, enregistrés le 23 février 2017 et le 24 avril 2017, par lesquels Mme X. conclut aux mêmes fins que sa plainte.

Elle soutient, en outre que :

- elle ne refuse de subir des examens complémentaires mais elle ne peut les effectuer sans prendre des risques médicaux compte-tenu de son état pancréatique et vésiculaire. L'algodystrophie n'est pas la conséquence d'un aléa thérapeutique.

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2017, présenté pour M. Y. qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 juin 2018 :

- le rapport de Mme Myriam Diallo,

- et les observations de Me Vincent Potié, représentant M. Y., qui a été invité à reprendre la parole en dernier.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; (...)* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y., masseur-kinésithérapeute suppléant, a pris en charge le 18 juillet 2016 Mme X. pour la rééducation de son épaule gauche à la suite de l'opération qu'elle a subie consistant en une acromioplastie, élargissement de l'espace de glissement des tendons de l'épaule, et une réparation du tendon du long biceps ; que l'intéressé, s'il a effectué en premier lieu un massage, il a cependant réalisé une mobilisation du bras gauche qui, s'il n'est pas établi qu'elle s'apparentait à une manipulation, a cependant entraîné une forte réaction inflammatoire alors que le chirurgien avait préconisé seulement des massages et une mobilisation douce pour cette rééducation ; que si les comptes-rendus d'échographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire ne font pas état d'une rupture du tendon, une légère distension de la ténodèse du long biceps a cependant été constatée ; que l'origine de cette complication trouve son origine dans le traumatisme subi lors de la séance de rééducation ; que la matérialité des faits est ainsi

établie ;

4. Considérant que ce traumatisme, survenu lors de la séance de rééducation pratiquée par M. Y. et occasionné par la mobilisation du bras et de l'épaule gauche, n'était pas conforme aux préconisations médicales ordonnées par le chirurgien ; qu'ainsi, les soins prodigués à Mme X. par M. Y., qui en outre, a fait preuve d'un réel manque d'écoute vis-à-vis de sa patiente, n'ont pas été consciencieux et attentifs, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique ; que ces faits constituent une faute susceptible de lui valoir le prononcé d'une sanction en application des dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. Y. la sanction du blâme ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite à M. Y., à Mme X., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie sera adressée à Me Vincent Potie, conseil de M. Y.

Ainsi fait et délibéré par Mme Muriel Milard, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente ; Mmes Nathalie Berger, Myriam Diallo, Florence Goulois et M. Bruno Leleu, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
présidente suppléante de la chambre disciplinaire

Muriel Milard

Pour expédition

La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.